

Arrêté n°2008-211-6

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire
sur le territoire des communes de Sauveterre la Lémance
et de Saint Front sur Lémance,
par la société SOCLI**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

- VU le Code Minier ;
VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;
VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
VU le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;
VU la demande présentée les 18 juillet 2006 et 24 juillet 2007 par laquelle la société SOCLI, dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65370 IZAOURT, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Sauveterre la Lémance aux lieux-dits « Costeraste », « As Cambous » et « Au Peyral », et de Saint Front sur Lémance au lieu-dit « Lasfargues » ;
VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;
VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2007-302-3 du 29 octobre 2007 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-114-4 du 23 avril 2008 portant sursis à statuer sur la demande susvisée de la société SOCLI ;
VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2008 ;

VU les lettres de positionnement et de compléments de l'exploitant des 14 mai 2008, 19 mai 2008 et 10 juin 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 18 avril 2008;

VU le dossier relatif à la modification du plan d'occupation des sols de la commune de Sauveterre-La-Lémance en plan local d'urbanisme, adopté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2008 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 9 juillet 2008;

VU le courrier adressé le 16 juillet 2008 par lequel la Société SOCLI a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

Considérant que par courrier électronique du 24 juillet 2008 l'exploitant fait savoir que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures à l'entrée des issues de secours des galeries y compris le puits de jour, de panneaux interdisant l'accès à la carrière et d'une bande non exploitable minimale de 20 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'étude géotechnique produite par le pétitionnaire en janvier 2003 a montré que les conditions de stabilité de la carrière sont bonnes, et que suite à une étude complémentaire réalisée en mai 2007 l'exploitant va mettre en place un protocole de surveillance de la carrière afin de cerner les effets des tirs de mines sur le massif rocheux,

Considérant que la totalité des matériaux extraits seront traités dans l'usine à chaux connexe à la carrière, et que de ce fait l'exploitation de la carrière ne génère que du transport interne au site sans utiliser de voies publiques,

Considérant que la remise en état de la carrière nécessite l'apport de stériles inertes issus de la carrière à ciel ouvert exploitée sur le même site, et qu'aucun matériau extérieur ne sera admis ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SOCLI, dont le siège social est situé 2, quartier Castans 65 370 IZAOURT, est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire des communes de Sauveterre la Lémance lieux-dits « Coste Raste », « As Cambous » et « Au Payral » et de Saint Front sur Lémance lieu-dit « Lasfargues»,
sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des installations	Caractéristiques (Superficies)	N° de rubriques	Régime (1)	Seuil (2)
Exploitation de carrières	Carrière souterraine: 22 ha 32 a 70 ca dont 6ha 54a 13ca d'extension Superficie exploitable : 4ha 12a.	2510-1	A	Pas de seuil
Compression d'air	Puissance: 60 kW	2920- 1b	D	50 kW

(1) Régime : ➤ A : autorisation
➤ D : déclaration.

(2) Seuil : seuil du régime considéré pour la rubrique considérée.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Hormis les éventuelles opérations de maintenance effectuées le samedi, aucune activité d'extraction n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 223270 m².

Commune de Sauveterre la Lémance :

Lieux-dits : « Costeraste » parcelles n° G393, G394, G397, G400 à G406, G421, G422,

« As Cambous » parcelles n° G370

« Au Payral » parcelle n° G578.

Aucune extraction ne doit être effectuée sur la parcelle n° G578.

Commune de Saint Front sur Lémance :

Lieux-dits : « Lasfargues » parcelles n° A3, A4, A714, A729 ;

Un tableau récapitulatif précisant le nom des communes, les lieux-dits, les références cadastrales des parcelles les surfaces concernées, ainsi que les parcelles donnant lieu à une demande de renouvellement ou d'extension est joint au présent arrêté.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 485 000 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 20 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit maintenir l'aspect des accès aux galeries assimilables à des grottes naturelles. Leurs abords doivent être maintenus en bon état de propreté et entretenus en permanence.

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application ;
- aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée du site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où les conditions de remise en état de la carrière peuvent être consultées.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, préalablement à la mise en exploitation des installations des bornes en surface (coordonnées Lambert II étendu) matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation de la carrière souterraine,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 24 juillet 2007.

5.1 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 9 mètres. Elle est décomposée en trois fronts de bancs calcaires ayant chacun une épaisseur sensiblement de 3m, de haut en bas :

- 1 banc « bleu »,
- 1 banc « spécial »,
- 1 banc « dur ».

Le schéma de principe d'abattage est joint au présent arrêté (Figure 9).

5.2 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur la méthode de « chambres et piliers », avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

La carrière correspond à un maillage constitué de galeries orthogonales orientées sensiblement Nord-Sud et Est-Ouest.

Largeur maximale des galeries : 8 m maximum.

Hauteur maximale des piliers : 9 m.

Dimension minimale efficace des piliers : 8 x 12 m au Nord (recouvrement de l'ordre de 40 m) ; 12 x 12 m à l'Ouest.

On entend par « dimensions minimales efficaces », les dimensions des piliers mesurées, diminuées d'une épaisseur altérée par l'exploitation.

Les dimensions des galeries doivent être diminuées et celles des piliers augmentées toutes les fois que l'état des lieux l'exigera.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 135 m NGF.

L'exploitant doit adopter une méthode de foration « sous eau » afin de réduire la concentration des poussières aux postes de travail.

Le « tout venant » abattu est repris à la pelle mécanique et transporté par camion par la piste principale de la carrière vers le carreau , puis vers l'usine de production de chaux hydraulique

exploitée sur le site.

5.3 - Abattage à l'explosif :

L'extraction du calcaire s'effectue par tirs de mines à raison de deux tirs en moyenne par jour.

L'exploitant doit définir un plan de tir et élaborer une consigne de tir en vue de prévenir tout accident.

Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables dans les intervalles d'horaires ci après : 10h à 12h et 14h à 17h.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives et des arrêtés préfectoraux éventuels pris au titre de la réglementation des explosifs.

5.4 - Surveillance de la stabilité de la carrière :

L'exploitant doit procéder à une surveillance périodique de l'ensemble du site souterrain suivant une procédure qu'il aura préalablement élaborée, sur la base des préconisations de l'étude géotechnique élaborée en mai 2007 fournie dans la demande d'autorisation (annexe 16 de l'étude d'impact)

Une autosurveillance au moyen de sismomètres de contrôle doit être réalisée par l'exploitant au cours de l'exploitation de la carrière. L'exploitant doit transmettre avant le 31 mars de l'année en cours un compte rendu des résultats des vérifications réalisées.

Lors des tirs sur la carrière à ciel ouvert, l'exploitant doit contrôler que les perforations du minage n'interceptent pas une faille verticale ouverte ou karstifiée mettant en communication directe le tir à l'explosif avec l'exploitation souterraine. Après chaque explosion en surface, une inspection de l'ensemble du site souterrain doit être réalisée.

Une traçabilité de ces vérifications doit apparaître sur le plan de foration.

5.5 - Étude géotechnique :

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation ou de survenue d'incidents rencontrés lors des travaux (éboulements de fouilles, venues d'eau, cavités, matériaux différents....) ou de constatations de l'évolution du toit ou des piliers de la carrière, l'exploitant informe la DRIRE sans délai, puis transmet ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats d'une étude géotechnique effectuée à sa diligence.

Dans tous les cas, l'exploitant doit produire une nouvelle étude géotechnique de la carrière avant le 1er mai 2017, le renouvellement de cette étude devant être effectuée à intervalles n'excédant pas 10 ans.

5.6 - Remblayage de la carrière :

Un remblayage régulier des galeries adjacentes aux piliers doit être réalisée (sur au moins les trois quarts de la hauteur en cas d'évolution des piliers) au moyen de stériles provenant des deux carrières exploitées sur le site (carrière souterraine et carrière à ciel ouvert), à l'exclusion de tout autre matériau, notamment de déchets de quelque nature que ce soit.

5.7 - Circulation dans les voies et issues de secours :

Il est interdit aux personnes de parcourir sans autorisation spéciale d'autres voies que celles qu'ils ont à emprunter pour l'exercice de leur fonction de travail. Les voies doivent être pourvues d'une signalisation efficace de nature à faciliter l'orientation du personnel et être suffisamment éclairées.

Tout chantier doit avoir au moins avec le jour deux communications par lesquelles puisse circuler en tout temps le personnel.

Les issues au jour de ces communications doivent être séparées par une distance de trente mètres au moins.

Le cheminement pour atteindre ces issues doit être clairement signalé.

5.8 - Aérage

La carrière souterraine doit être équipée de telle sorte que la qualité de l'atmosphère dans les travaux soit conforme aux dispositions du titre aérage du RGIE et à l'arrêté ministériel du 8 juin 1990 relatif à la teneur minimale en oxygène de l'atmosphère ainsi qu'aux teneurs limites en substances dangereuses.

Tous les ans l'exploitant fait procéder à des analyses d'air aux postes de travail dont il tient les résultats à la disposition de la DRIRE. La première analyse doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.9 - Radon

L'exploitant doit faire procéder à la recherche du radon dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis à intervalles n'excédant pas 3 ans, dans les conditions de l'article 46 du décret n° 89-1502 du 13 juillet 1989 relatif aux rayonnements ionisants.

5.10 - Contrôle des entrées et sorties du personnel :

Un contrôle des entrées et des sorties, effectué sous la responsabilité d'agents désignés et suivant une consigne établie par l'exploitant, doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans les travaux souterrains.

5.11 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surfaces à exploiter (en m ²)	Volumes à exploiter(en m ³)	Tonnage marchand à exploiter(en t)	Volume de stériles de production (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	4 800	40 800	75 000	8160	5
2	4 200	40 900	75 000	8180	5
3	6 000	40 800	75 000	8160	5

4	6 800	40 900	75 000	8180	5
5	5 400	40 800	75 000	8160	5
6	5 800	40 800	75 000	8160	3
TOTAL	33 000	245 000	75 000	49 000	30

5.12 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits sont destinés à la fabrication de chaux et de fillers.

Les matériaux extraits sont en totalité acheminés vers l'usine à chaux exploitée sur le site et traitées dans l'installation de concassage et de criblage présente sur l'emprise de l'usine.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

6.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation, ouvertures de secours des galeries, orifice du puits d'aéragé etc... doit être interdit par une clôture solide et efficace ; cette clôture doit être soigneusement surveillée et entretenue.

Le danger et l'interdiction de pénétrer doivent être signalés par des pancartes placées d'une part à l'entrée principale de la carrière et aux voies d'accès aux travaux, d'autre part sur à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

Les retenues d'eau présentes dans la carrière sont munies si nécessaire d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risque de noyade).

6.2 - Éloignement des excavations

L'exploitation souterraine doit être arrêtée à une distance horizontale des limites du périmètre autorisé, telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

L'exploitant doit aviser le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, un mois avant que les travaux souterrains arrivent à une distance de 50 m d'éléments de surface à protéger (bâtiments, routes, voies ferrées...)

L'exploitation souterraine ne pourra s'approcher à moins de 20 m (distance horizontale) des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

ARTICLE 7 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2000, du 1/2500 ou du 1/5000, est tenu à jour et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Sur ce plan doivent figurer :

- les points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux ;
- l'implantation des galeries et piliers ;

- les cotes du mur de l'exploitation ;
- les courbes de niveau de la surface topographique,
- la zone qui sera exploitée dans l'année suivante,
- la positions des constructions, ouvrages ou infrastructures et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les parties abandonnées des travaux.

Il est également établi et tenu à jour un plan de la surface, sur lequel sont identifiées les bornes visées à l'article 3.2 qui puisse être superposé au plan des travaux souterrains.

Ce plan est mis à jour au moins une fois tous les 6 mois.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

L'exploitant doit tenir à la disposition du propriétaire les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celles-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

8.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

8.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien et l'approvisionnement des engins s'effectuent dans les installations spécialisées de l'usine à chaux.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite peut s'effectuer en dehors des installations de l'usine prévus ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

II – Il ne doit pas exister de stockage permanent de produits polluants (hydrocarbures notamment) dans les galeries.

Tout stockage provisoire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux d'exhaure.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits exceptionnellement présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

8.3 - Gestion des eaux d'exhaure

Les deux zones de venues d'eau importantes dans la carrière, identifiées sur un plan, doivent faire l'objet de pompages.

Au niveau de la cheminée d'aéragage, l'eau doit être pompée en continu à raison de 18 m³/h ; à l'Ouest de la carrière, l'eau doit être pompée périodiquement suivant les besoins d'exploitation au moyen d'une pompe mobile d'une capacité de 12 m³/h.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu est de l'ordre de 240 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 30 m³/h, soit une quantité annuelle de 53 000 m³/an.

Ces eaux sont acheminées vers le bassin souterrain servant de réservoir d'eau utilisable sur le site (installation de lavage des roues, hydratation de la chaux).

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La gestion des eaux est précisée sur un plan annexé au présent arrêté (Figure 34).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification des conditions de gestion des eaux de la carrière doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

8.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

8.4.1 - Les eaux d'exhaure :

Les eaux d'exhaure et de ruissellement qui ne sont pas recyclées sur le site de l'usine (lavage des roues, hydratation de la chaux.....)

rejetées dans le milieu naturel, doivent être respecter les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessus soient réalisées.

8.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

8.4.3 - Les eaux souterraines

Il n'existe pas de lavage des matériaux sur le site, ni de stockage d'hydrocarbures à l'exception des réservoirs des camions et engins.

8.4.4 - Contrôle de la qualité des eaux

Deux fois par an, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8.5 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins dans les galeries et sur la plate forme d'accès au concasseur de l'usine,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- l'exploitant doit mettre en place un système d'arrosage des galeries si nécessaire.
- l'exploitant doit s'assurer que le système d'aéragé de la carrière n'entraîne pas d'envols de poussières à l'extérieur des galeries.

8.6 - Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés.

Les stériles issus de l'exploitation de la carrière sont réutilisés pour combler les zones de la carrière déjà exploitées.

Les autres catégories de déchets (ferrailles, pneumatiques, huiles, filtres, chiffons souillés, etc.....) sont gérés sur le site de l'unité de production de chaux et éliminés conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation réglementant l'usine et de la réglementation applicable.

Toutefois, les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n°79-846 du 28 septembre 1979, et à l'extérieur des galeries.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

Tout brûlage à l'intérieur de la carrière souterraine est strictement interdit.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES RISQUES

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,

- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

9.1.2 - Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

9.2 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

10.1 - Bruits

10.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

10.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère (points récepteurs de la ZER)	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés (Points récepteurs au niveau du périmètre autorisé)	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
S3	Périmètre Sud de la carrière à ciel ouvert et de la carrière souterraine	S3 : 55	Pas d'activité
S3 bis	Périmètre Sud de la carrière à ciel ouvert et de la carrière souterraine	S3 : 59,7	
S4	Périmètre Sud-Est de la carrière à ciel ouvert et de la carrière souterraine	P4 : 64,5	
S6	Périmètre Est de la carrière souterraine	P6 : 43,7	
	Périmètre Nord-Est de la carrière à ciel ouvert	P6 bis : 62,6	

Une cartographie des points de mesures est jointe au présent arrêté (Figure 29).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

10.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

10.1.5 - Vibrations

10.1.5.1 Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

10.1.5.2 Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Des dépassements occasionnels jusqu'à 0,5 mm/s seront admis. Ils feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et l'exploitant pour en déterminer les causes. Leur rapport sera joint au dossier de tir.

La limite de pression acoustique de crête est fixée à 125 dBF. Tout dépassement de cette valeur doit donner lieu à une analyse conduisant à la prise de mesures pour ramener la pression acoustique inférieure ou égale à 125 dBF.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

10.1.5.3 Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de vibrations dues aux tirs de mines soient réalisés.

Le positionnement des emplacements de mesures doit être effectué en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 11 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux de la carrière ne doivent en aucun cas être transportés à l'extérieur du site de la Société SOCLI.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.3. et 13.4 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 13 : ETAT FINAL

13.1 - Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière repose principalement sur la mise en sécurité définitive des 4 entrées de galeries, du puits d'aération et du puits d'approvisionnement du bassin réservoir.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterrains.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

13.2 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

13.3 - Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

Les accès souterrains situés sur le carreau doivent être bouchés par éboulement des fronts, ou par des stériles de découverte.

Le tout doit être saupoudré de terre végétale du site.

Les anciens accès situés sur le coteau Est doivent être obturés. La sortie de secours existante doit être fermée par remblaiement.

L'ancien accès situé au Sud de la falaise près de la RD 710 doit être fermé de l'intérieur des galeries par des remblais non visibles de l'extérieur, afin de ne pas modifier l'impact visuel.

Le puits d'aération doit être remblayé sur toute sa hauteur avec du stérile de production. Le remblaiement doit être suffisamment compacté et recouvert par un bouchon de béton.

Le puisard d'approvisionnement du bassin réservoir doit être condamné sur le même principe que le puits d'aération, après vidange du réservoir.

13.4 - Remblayage de la carrière

Les galeries doivent être remblayées avec des stériles d'exploitation, à l'exclusion de tout autre matériau notamment de déchets de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

14.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière non indexée (en euros TTC)	Nombre d'entrées à traiter
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	48 000	6
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	48 000	6
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	48 000	6
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	48 000	6
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	48 000	6
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	48 000	6

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

14.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

14.3 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,2 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 14.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

CR : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce

taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6 ci-dessous.

14.4 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

14.5 - Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

14.6 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables, et notamment les titres Empoussiérage, Atmosphère Irréspirable, Aérage, Combustibles Liquides et Moteurs Thermiques.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 18 : CADUCITÉ

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 19 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 21 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 24 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée aux mairies de Sauveterre la Lémance et de Saint Front sur Lémance et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché aux mairies de Sauveterre la Lémance et de Saint Front sur Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25 : COPIE ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires des communes de Sauveterre la Lémance et de Saint Front sur Lémance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SOCLI.

AGEN, le 29 JUIL. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général









François LALANNE

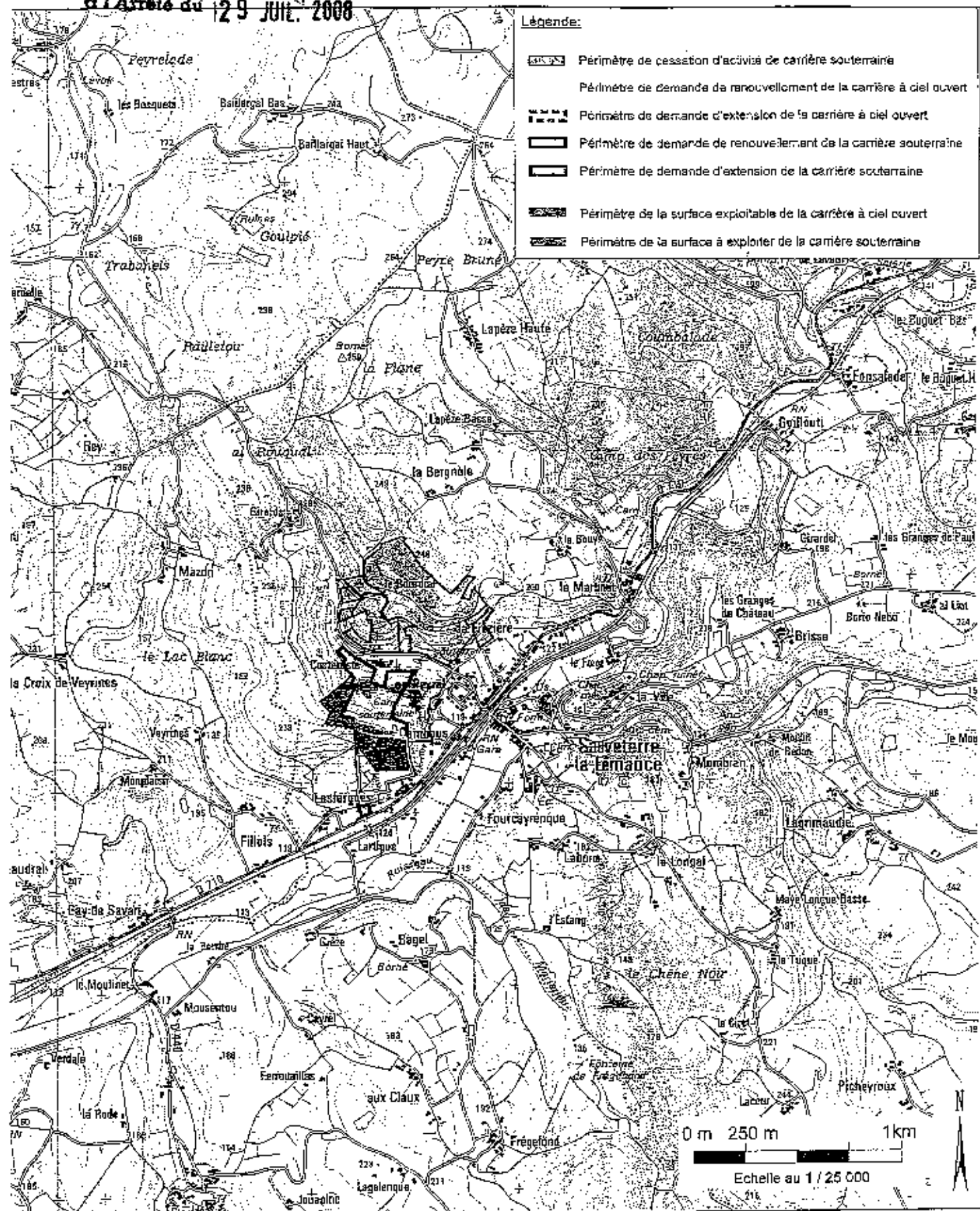
ANNEXE : PLANS ET FIGURES

- Plan de situation au 1/25000ème (Figure 2) ;
- Plan cadastral et topographique au 1/4000ème (Figure 3) et tableau récapitulatif des parcelles objet de la demande ;
- Schéma de principe d'abattage (Figure 9) ;
- Plan de phasage (Figure 10) ;
- Cartographie du bruit (Figure 30) ;
- Remise en état du site :
 - vue en coupe du réaménagement des fronts et des galeries (Figure 14),
 - localisation des entrées de galeries à obstruer ;
- Plan de gestion des eaux superficielles et souterraines (Figure 34)

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 129 JUIL. 2008

Légende:

-  Périmètre de cessation d'activité de carrière souterraine
-  Périmètre de demande de renouvellement de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de demande d'extension de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de demande de renouvellement de la carrière souterraine
-  Périmètre de demande d'extension de la carrière souterraine
-  Périmètre de la surface exploitable de la carrière à ciel ouvert
-  Périmètre de la surface à exploiter de la carrière souterraine



Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Etude d'Impact

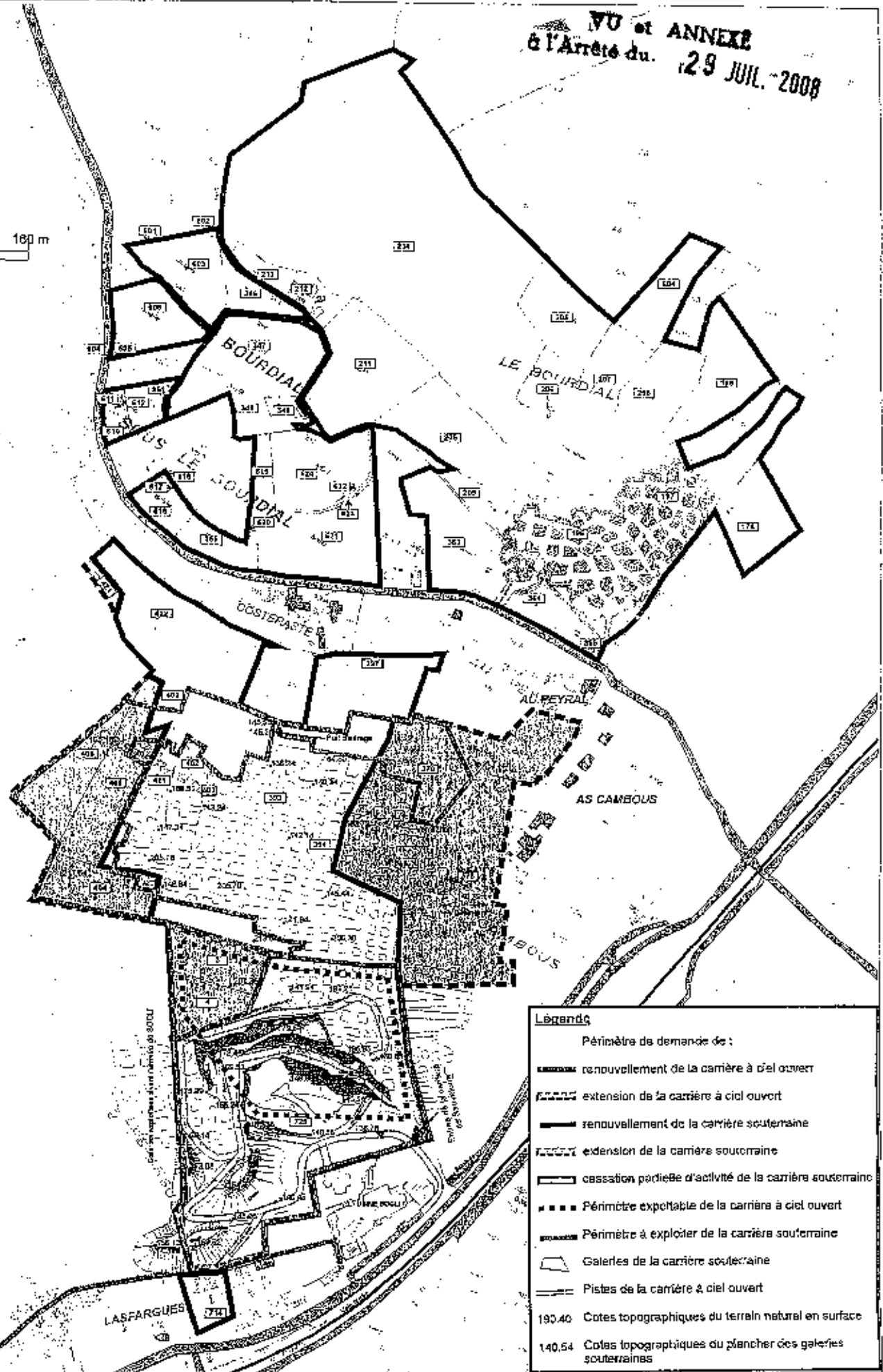
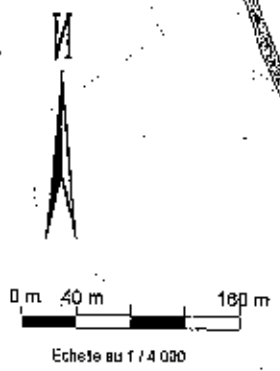
Carte de localisation du projet au 1 / 25 000

Source : IGN et GéoPlusEnvironnement

Figure 2

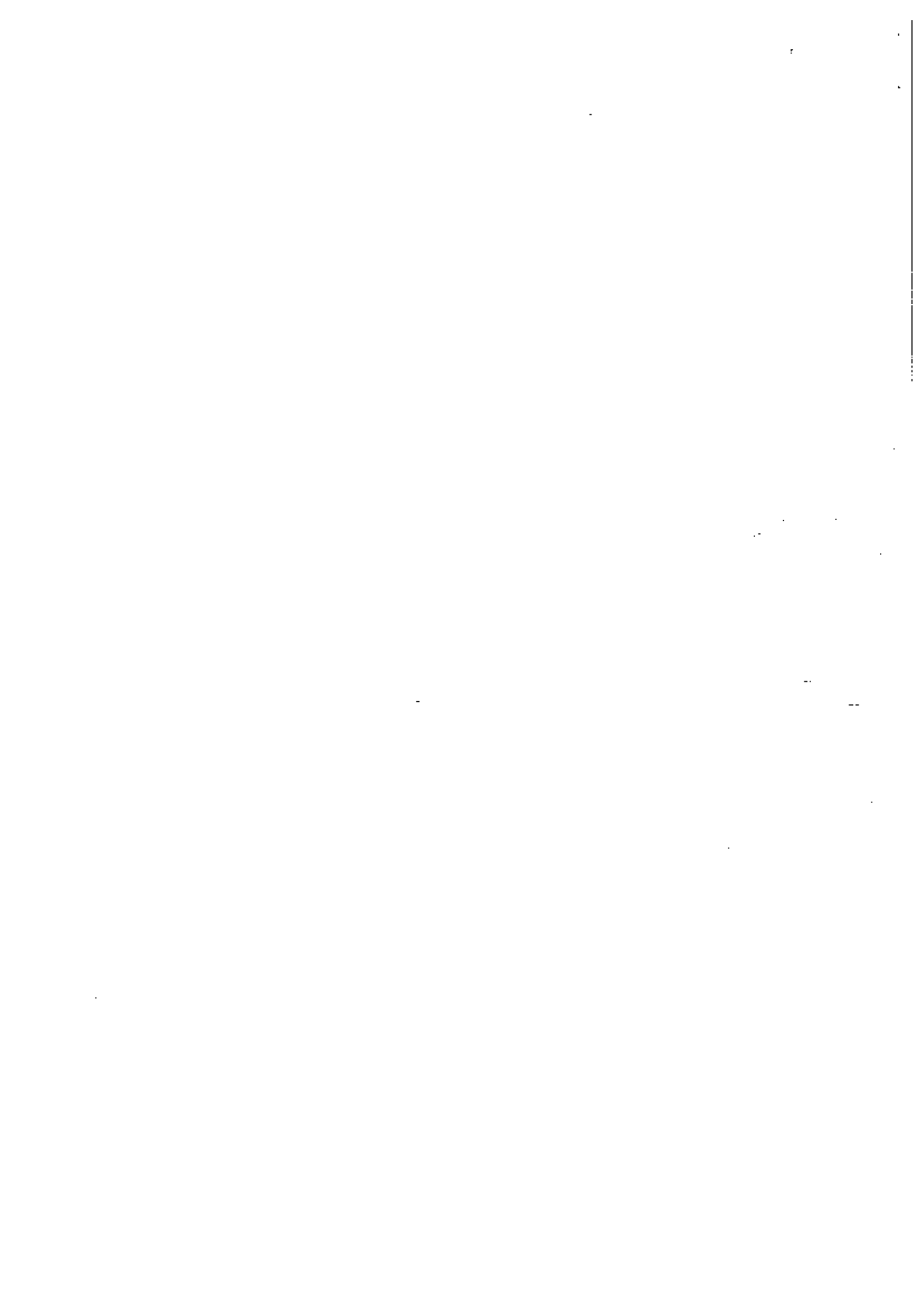


VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 29 JUIL. 2008



Légende	
Périmètre de demande de :	
	renouvellement de la carrière à ciel ouvert
	extension de la carrière à ciel ouvert
	renouvellement de la carrière souterraine
	extension de la carrière souterraine
	cessation partielle d'activité de la carrière souterraine
	Périmètre exportable de la carrière à ciel ouvert
	Périmètre à exploiter de la carrière souterraine
	Galerie de la carrière souterraine
	Pistes de la carrière à ciel ouvert
190,40	Cotes topographiques du terrain naturel en surface
140,54	Cotes topographiques du plancher des galeries souterraines

	Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCLI Sauveterre Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité Etude d'impact	Figure 3
	Plan cadastral et topographique	



29 JUL. 2008

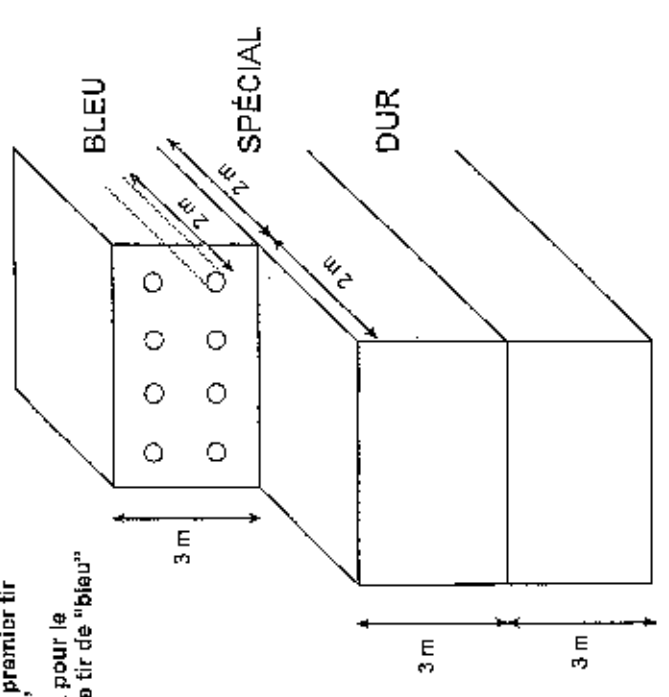
Carrière Souterraine

Direction Régionale de l'Industrie, de la
 Recherche et de l'Environnement Aquitaine
 Subdivision de Lot-et-Garonne
 Cité Administrative Lacuée
 47031 AGEN CEDEX
 Tél. 05 53 69 19 90

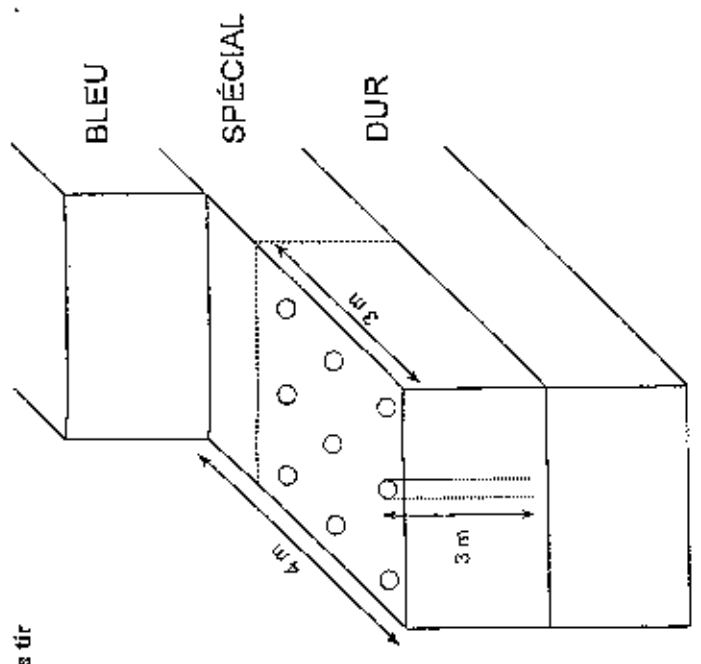
Communes	Sections	Parcelles	Surfaces cadastrales (m ²)	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces exploitées en m ²	Surfaces envisagées en m ²
Renouvellement	Lasfargues	A 3	4 962	4 962	0 (exploitation non envisagée)	0 (exploitation non envisagée)
	Lasfargues	A 4	4 017	4 017	0 (exploitation non envisagée)	0 (exploitation non envisagée)
	Lasfargues	A 714	2 200	2 200	0 (non exploitable)	0 (non exploitable)
	Lasfargues	A 729	61 907	61 907	0 (déjà exploiter)	0 (déjà exploiter)
	Sauveterre	G 393	45 732	45 732	8 730	8 730
	Sauveterre	G 394	1 920	1 920	0 (déjà exploiter)	0 (déjà exploiter)
	Sauveterre	G 397	3 808	3 808	0 (non exploitable)	0 (non exploitable)
	Sauveterre	G 400	5 723	5 723	1 440	1 440
	Sauveterre	G 401	4 190	4 190	892	892
	Sauveterre	G 402	8 760	8 760	1 940	1 940
Extension	Sauveterre	G 403	6 490	6 490	2 045	2 045
	Sauveterre	G 422	8 148	8 148	0 (non exploitable)	0 (non exploitable)
	Surface totale		157 867	157 867	15 047	15 047
	Sauveterre	G 421	749	749	0 (non exploitable)	0 (non exploitable)
	Sauveterre	G 404	5 810	5 810	5 459	5 459
	Sauveterre	G 405	8 545	8 545	7 500	7 500
	Sauveterre	G 406	6 625	6 625	6 375	6 375
	Sauveterre	G 370	22 543	22 543	6 818	6 818
	Sauveterre	G 578	21 141	21 141	0	0
	Surface totale		65 413	65 413	26 182	26 182



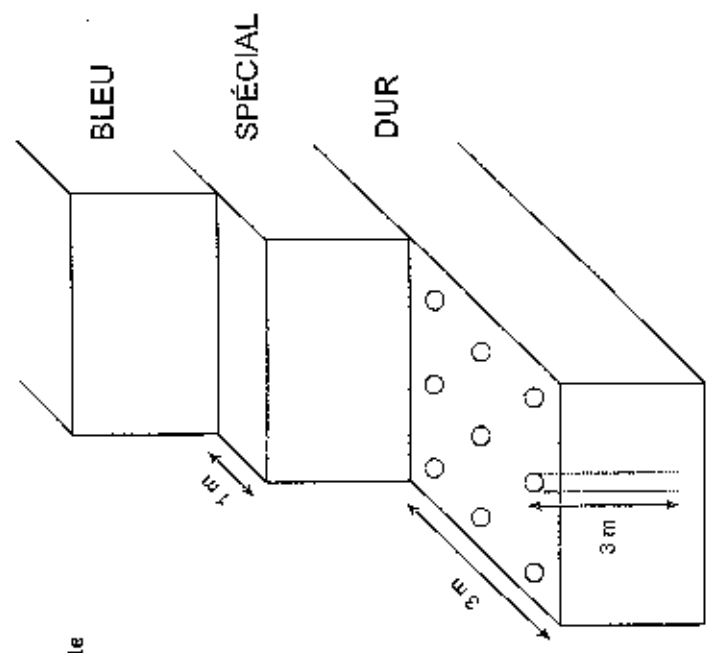
PHASE 1: Après le premier tir de "bleu"
 Foration pour le deuxième tir de "bleu"



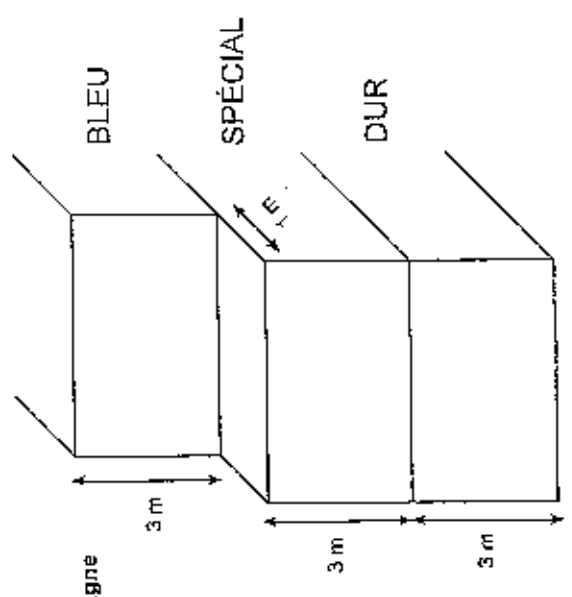
PHASE 2: Après le deuxième tir de "bleu"
 Foration pour le tir de "spécial"



PHASE 3: Après le tir de "spécial"
 Foration pour le tir de "dur"



PHASE 3: Après le tir de "dur"
 Fin de la campagne de tir

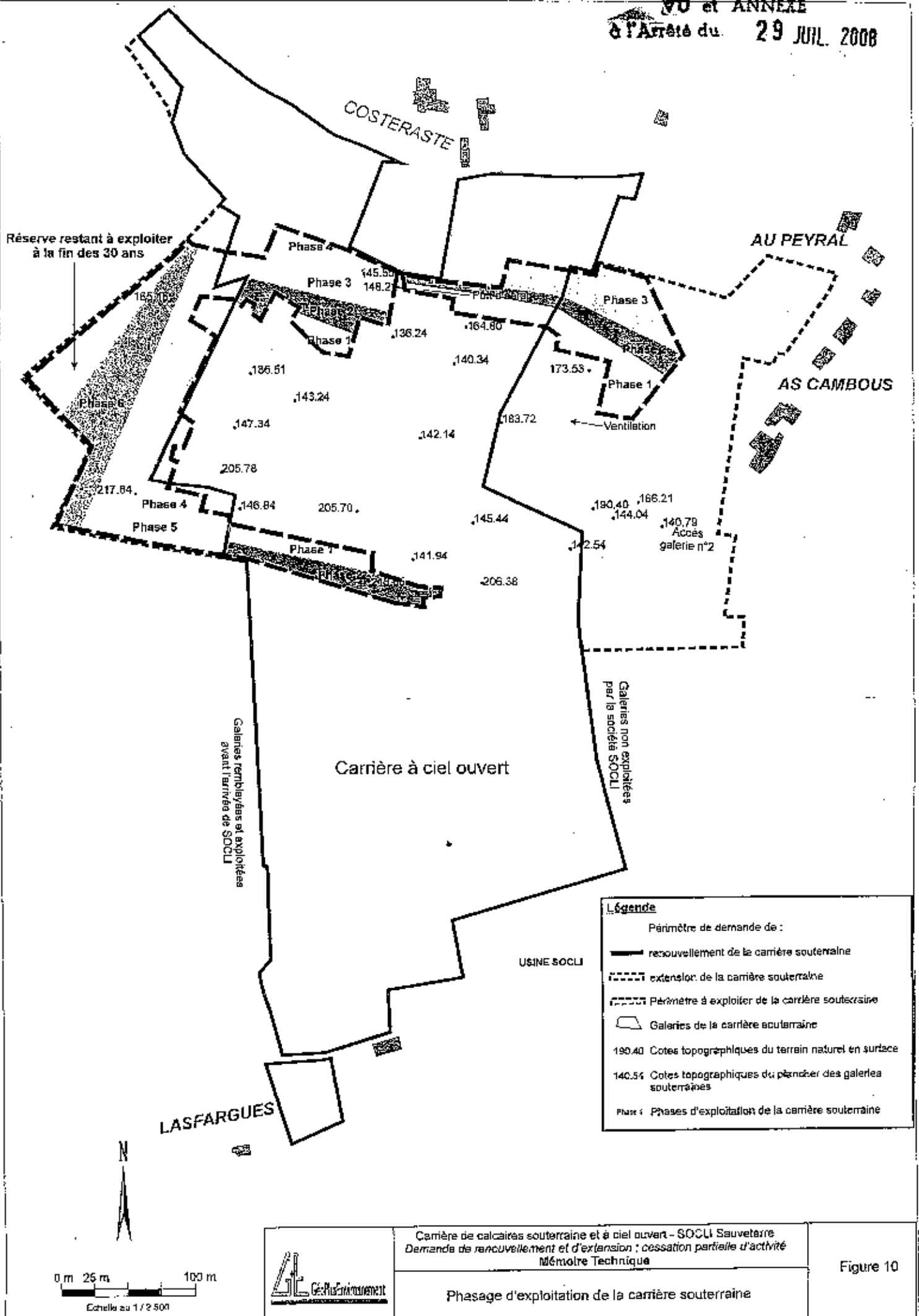


Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOGLI Sauvegarde
 Demande de renouvellement et d'extension; cessation partielle d'activité
 Mémoire Technique

Schéma de principe d'abatage de la carrière souterraine

29 JUL. 2000
 à l'Arrêté du.

Figure 9



Légende

- Périmètre de demande de :
 - renouvellement de la carrière souterraine
 - extension de la carrière souterraine
 - Périmètre à exploiter de la carrière souterraine
 - Galeries de la carrière souterraine
- 190.40 Cotes topographiques du terrain naturel en surface
- 140.54 Cotes topographiques du plancher des galeries souterraines
- Phase : Phases d'exploitation de la carrière souterraine

VO et ANNEXE
à l'Arrêté du 29 JUL. 2008

Poins récepteurs	Emplacement	Commentaire	A	B	CwA+B*	E=C+B
			Modélisation du bruit de l'activité Leq(A)	Bruit résiduel Leq(A)	Bruit ambiant Leq(A)	Émergence modélisée au niveau des zones réglementées
S1	Limites Nord-Est du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limite du périmètre d'autorisation	42,9	40,6	45,0	
S2	Limite Nord-Ouest du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limite du périmètre d'autorisation	44,5	32,5	44,5	
S3	Limite Sud du périmètre de la carrière à ciel ouvert et derrière la maison la plus proche du site	Limite du périmètre d'autorisation et zone à haute densité résidentielle	35,4	50	50,1	0,1
S4	À côté de la maison située de l'autre côté de la voie ferrée	Zone à émergence réglementée	40,3	53,5	63,7	0,2
S6	Au nœud du chemin menant à l'accès de secours de la carrière souterraine et devant la villa la plus proche à l'Est	Zone à émergence réglementée	24,1	36,6	38,6	0,2
S7	À l'extrémité Nord-Est du périmètre d'autorisation, dans un bois, près du ruisseau	Zone à émergence réglementée	27,6	27,4	30,5	
S3 Bis	Au Sud de la carrière à ciel ouvert et devant la maison la plus proche du site	Zone à émergence réglementée	30,7	50	50,1	0,1
L1	À l'Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limite du périmètre	33,1	32,6	35,8	
L2	Au Nord du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limite du périmètre	28,5	27,4	31,0	
L3	Au Nord du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine	Limite du périmètre	27,4	27,4	30,4	
L4	Au Nord-Est du site au niveau du périmètre de la carrière souterraine (vers le boulot de Stouffière la-Lanoue)	Limite du périmètre	27,4	38,6	38,6	
L5	À l'Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limite du périmètre	43,7	32,5	44,0	
L6	Au Sud-Ouest du site au niveau du périmètre de la carrière à ciel ouvert	Limite du périmètre	34,8	50	50,1	

* Leq Ambiant = $10 \log(10^{0,1} + 10^{0,2})$

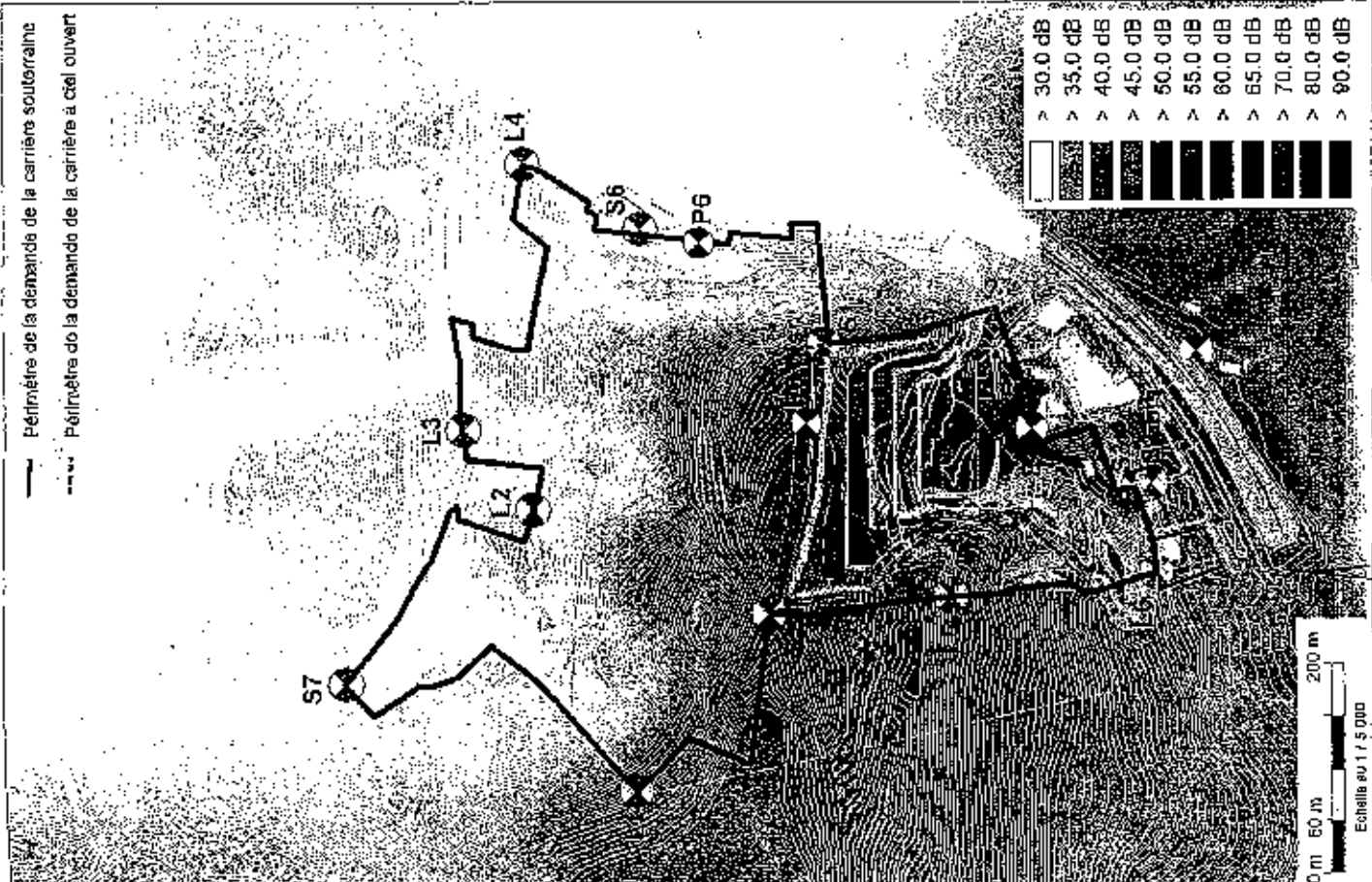
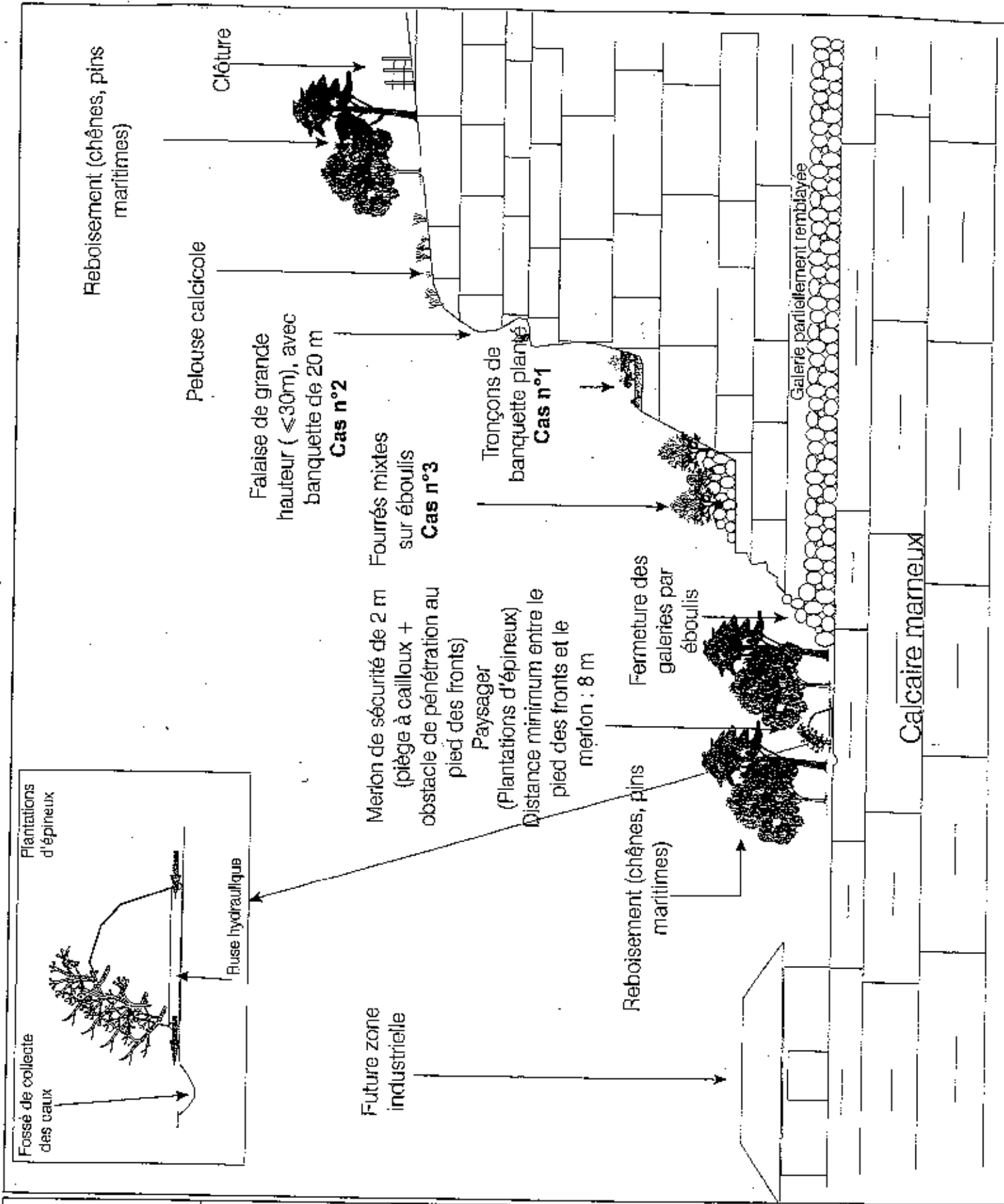
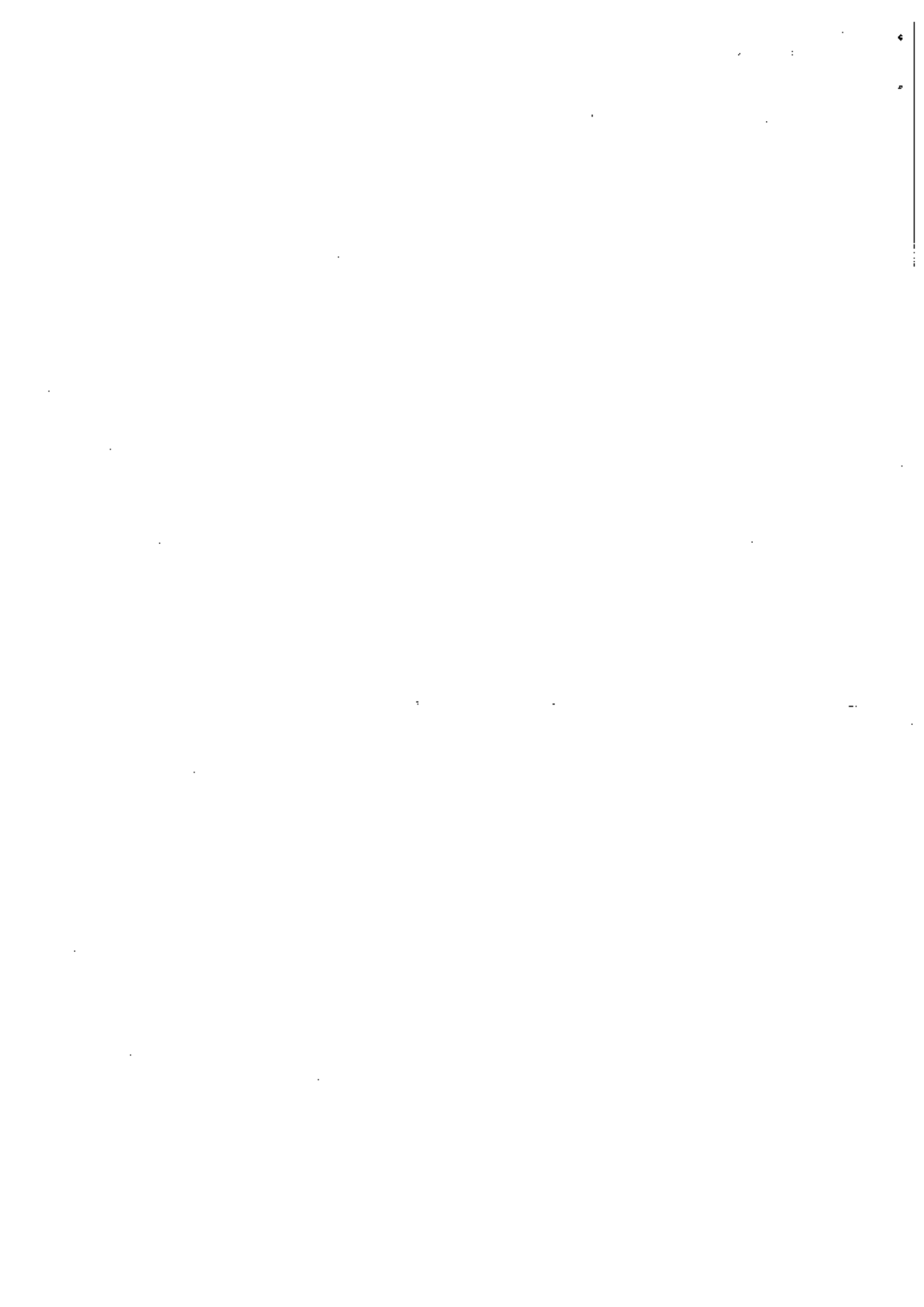
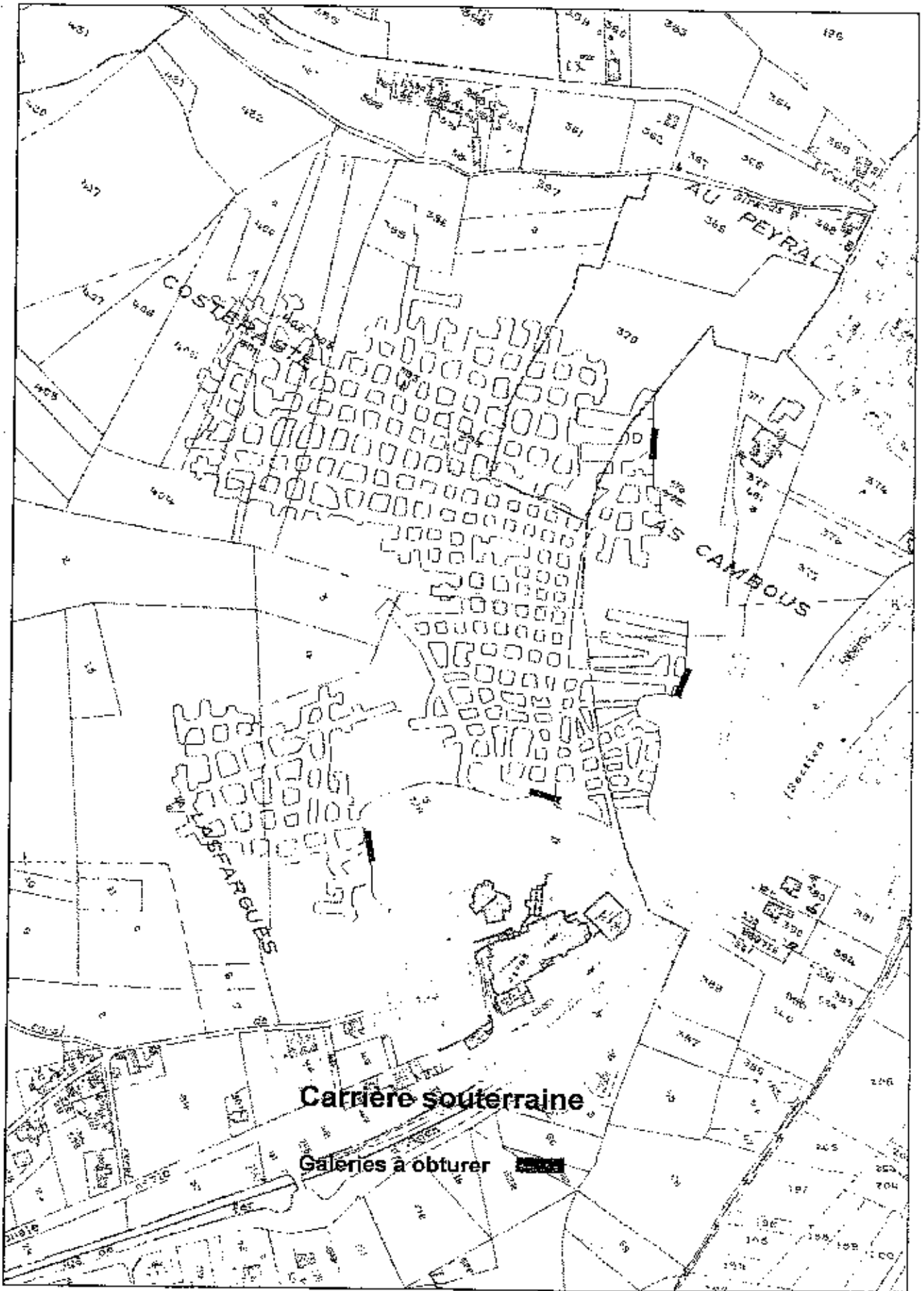


Figure 30
Cartographie de bruit spécifique de la carrière à venir d'après la modélisation 3D Cacha GeoPlus5-avril 2006
Carière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCL Sauverre
Demande de renouvellement et d'extension ; cessation partielle d'activité
Etude d'Impact





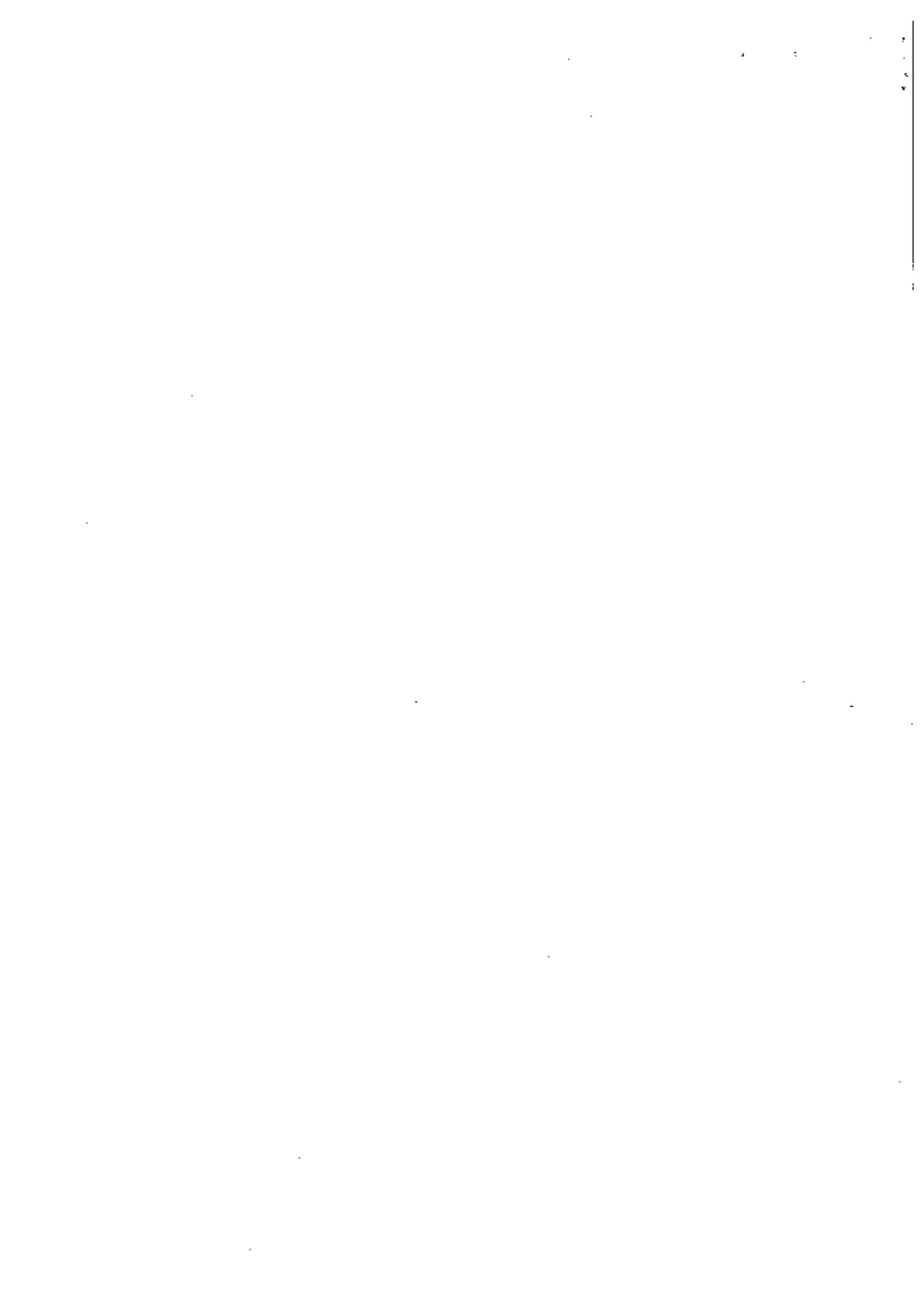


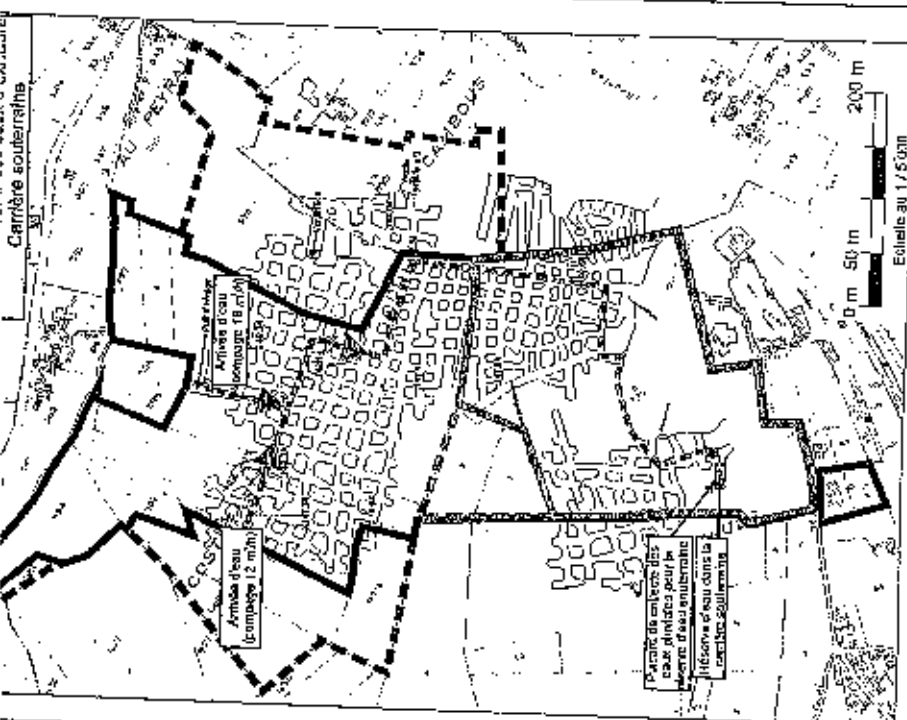


VO et ANNEXE
à l'Arrêté du
29 JUIL. 2008

Echelle: 1 / 4000

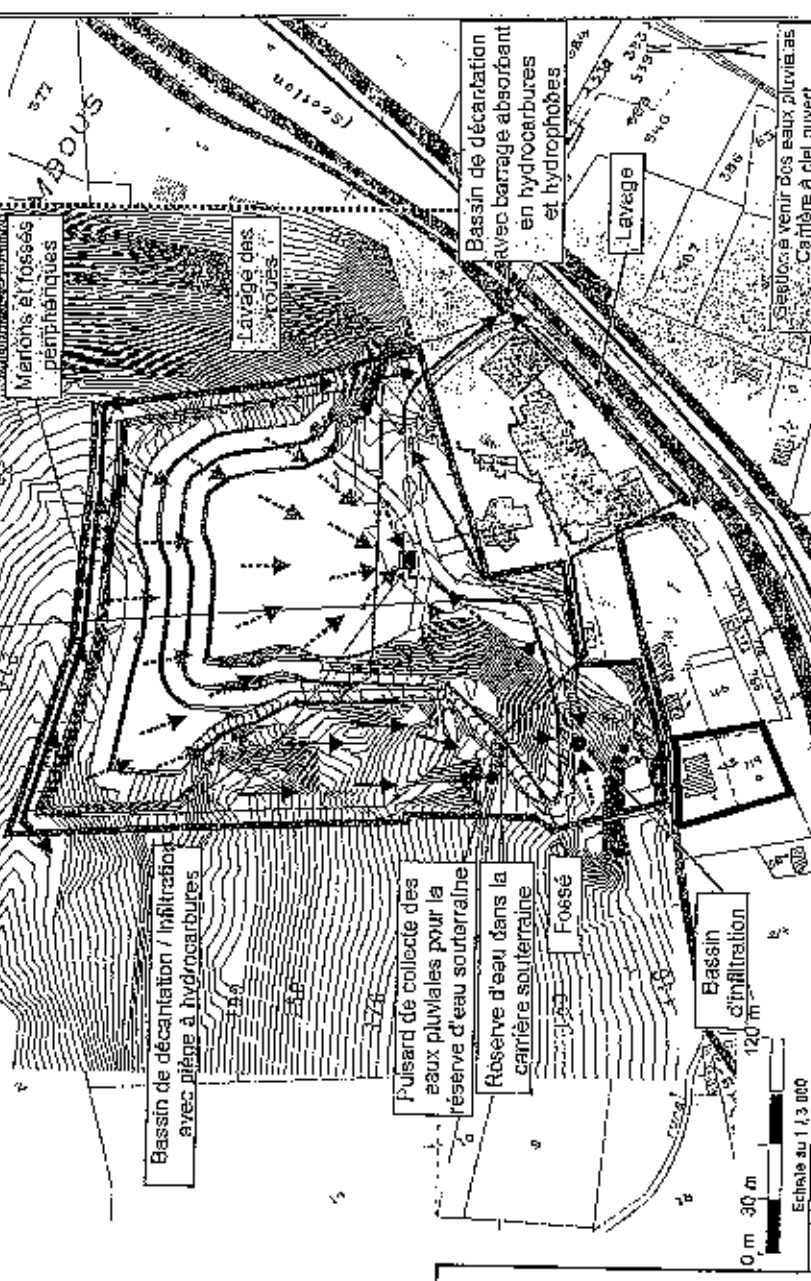
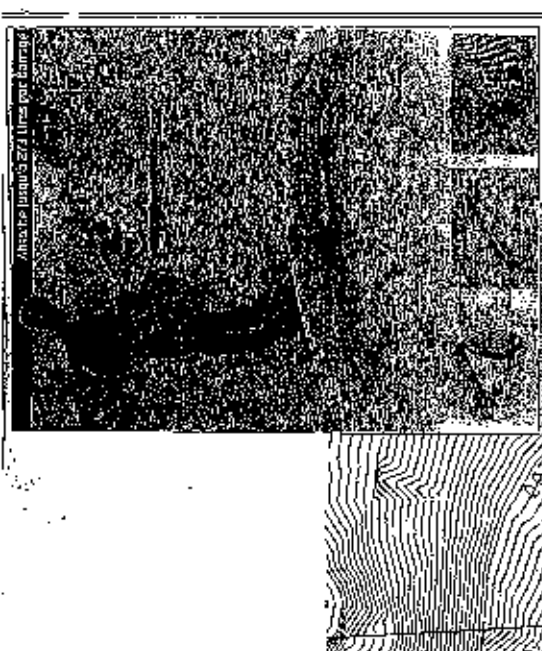
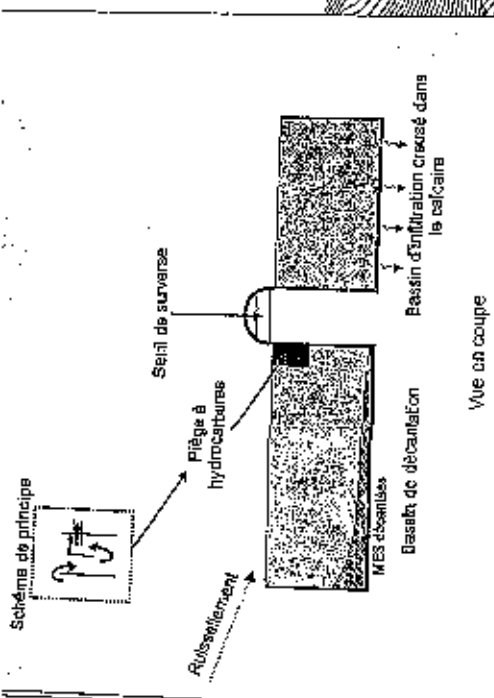






- Légende**
- Périmètre de demande de :
 - renouvellement de la carrière à ciel ouvert
 - extension de la carrière à ciel ouvert
 - renouvellement de la carrière souterraine
 - extension de la carrière souterraine
 - Galeries de la carrière souterraine
 - Passages des eaux d'exhaure
 - ↑ Cheminement des eaux pluviales vers le bassin de décantation
 - ↑ Cheminement des eaux pluviales infiltrées
 - ↑ Cheminement des eaux pluviales extérieures au site

Arrêté du 29 III 2008



Carrière de calcaires souterraine et à ciel ouvert - SOCEI (Société d'Etudes et de Travaux)
 Demande de renouvellement et d'extension : assésion par le préfet
 Etude d'impact

Gestion à venir des eaux superficielles et souterraines



Figure 34

